

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

Rue du Chêne - Rue de la Bergerie - Rue des Pommiers
Parcelles cadastrées en section B n° 125, 127, 128, 129,
130 et 983

PERMIS D'AMENAGER

Règlement écrit



Assiette du
permis d'aménager

Maître
d'ouvrage



Société AMEX
16 avenue Jean LAGARRIGUE - Les Essarts
76530 GRAND-COURONNE
☎ 02.35.18.00.21

Géomètre
Expert



AGEOSE
Géomètre-expert
Voie du Futur
BP322
27103 VAL DE REUIL CEDEX
☎ 02.32.40.05.13

Bureau
d'études VRD



SODEREF
Agence Normandie
Rue Karl Heinz Bringer
27950 SAINT MARCEL
☎ 02.32.71.01.09
☎ 02.32.51.18.32

Bureau
d'études HYDRO



&COTONE ING&NIERIE
8 Rue du Docteur Suriray
76600 - LE HAVRE
☎ 02.76.32.85.21
☎ 08.11.38.29.63

Architecte



ARC-EN-TERRE
Architecte de Paysage
9 Rue de Seine
76113 SAHURS
☎ 02.35.32.82.27

Echelle : 1/500 ème

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ESQ	A	Edition initiale	18/09/19
AVP	B	Modification	18/09/19
PRO	C	PA modificatif	07/08/23
DCE	D		
EXE	E		
...	F		
	G		

Dossier n° 190716

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Objet du règlement	2
Champ d'application	2
Destination du Lotissement	2
REGLEMENT COMPLEMENTAIRES AU PLUIH.....	3
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	3
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites	4
Article 3 - Accès et voirie	4
Article 4 – Desserte par les réseaux.....	5
Alimentation en eau :	5
Eaux usées :	5
Eaux pluviales :	6
Article 5 – Caractéristiques des terrains.....	6
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	7
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	7
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	7
Article 9 - Emprise au sol	7
Article 10 - Hauteur des constructions / Sous-sol	7
Article 11 - Aspect extérieur	8
Composition des façades et des pignons	8
En cas de pignon aveugle, une obligation de composition est posée.	8
Menuiserie extérieure	9
Toitures / couvertures (volumes principaux)	9
Abris de jardins	9
Clôtures / Haies.....	10
Système de chauffage.....	11
Article 12 - Stationnement des véhicules	11
Article 13 - Espaces libres et plantations	12
Article 14 - Répartition de la surface de plancher	13
CHOIX DES ENDUITS	14
Teintes pour enduit de base (teintes Weber ou équivalent) :	14
Teintes complémentaires dans le cadre d'une bichromie (teintes Weber ou équivalent) :	14
ESSENTAGE EN BOIS (MATERIAUX ET NUANCIER).....	15
COMPOSITION VEGETALE.....	16
Haie mitoyenne.....	16
Haie riveraine.....	16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du règlement

Le présent règlement fixe, les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier, leur implantation, leur volume et leur aspect, ainsi que la tenue des propriétés, l'aménagement de leurs abords, les plantations et les clôtures. Le règlement s'applique à la totalité du lotissement et son objet est de fixer uniquement les règles de caractère public venant s'ajouter à celles du plan local d'urbanisme en vigueur à la date du présent document. Les conditions de gestion et d'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif non classés dans le domaine communal ainsi que les obligations contractuelles liant les propriétaires ou locataires des lots ne relevant pas du présent règlement sont définies, le cas échéant, dans le cahier des charges et les statuts de l'association syndicale de laquelle feront partie les acquéreurs ou locataires des lots.

Champ d'application

Le lotissement et toutes les futures constructions sont subordonnés aux dispositions de la zone AU du plan local d'urbanisme intercommunal de l'AGGLOMÉRATION SEINE EURE, étant précisé que les permis de construire respectant les dispositions du PLUiH ne pourraient être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement des règles intervenues postérieurement pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement. Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte de succession, de vente et de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

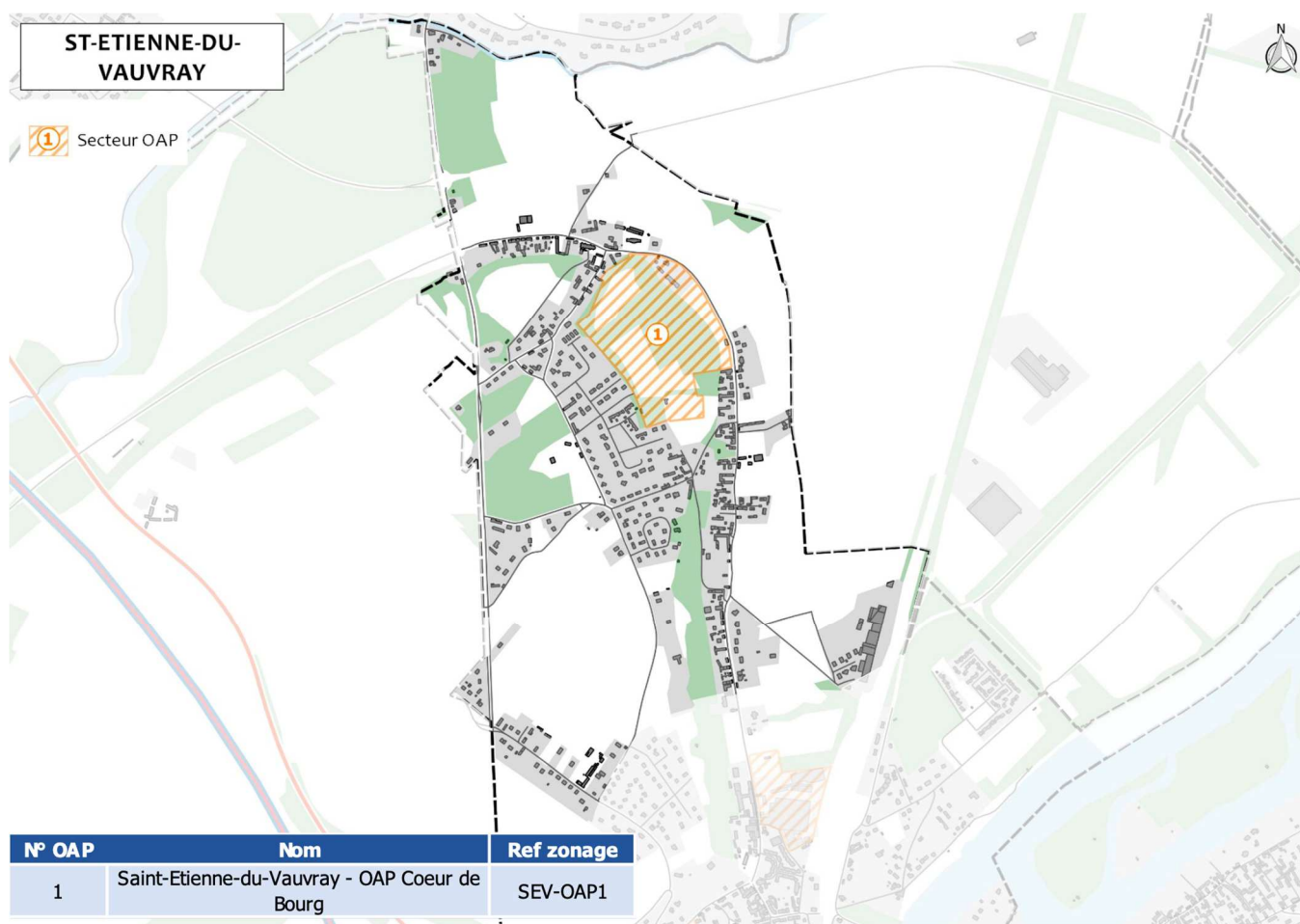
Destination du Lotissement

Les lots à bâtir n° 1 à 46 sont réservés à la construction d'immeubles à vocation d'habitation. L'installation, à l'intérieur des locaux d'habitation, de professions libérales ou assimilées, est autorisée. Le macro-lot est destiné à l'accueil d'un programme de logements (6 unités mitoyennes) et les 6 emprises réservées pour les jardins des locataires.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRES AU PLUIH

Le règlement des zones AU dépend uniquement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'y appliquent, que ces zones soient à vocation principale d'habitat ou d'activités économiques, en application de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme. Le pétitionnaire est ainsi invité à se reporter au document « 5. Orientations d'Aménagement et de Programmation » (5.e Volume n°3 et 5.b Dispositions générales) pour prendre connaissance des dispositions applicables sur la zone AU qui le concerne.

OAP Cœur de Bourg à Saint-Etienne-du-Vauvray



Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Se référer à l'art. 1 des Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires - Dispositions générales du PLUiH en vigueur à la date du présent règlement. Il n'est pas fixé de prescriptions complémentaires à celles du PLUiH en vigueur.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les lots à bâtir n° 1 à 46 sont réservés à la construction d'immeubles à vocation d'habitations.

Sur les lots n° 1 à 46, il y aura une seule habitation par lot.

Article 3 - Accès et voirie

Se référer aux art. 2.1 et 3. des Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires - Dispositions générales du PLUiH en vigueur à la date du présent règlement.

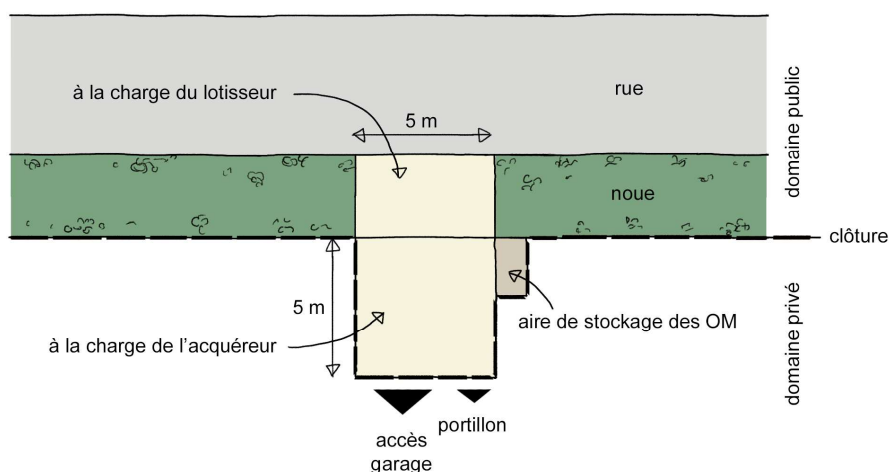
Les accès aux parcelles (entrées charretières) seront conformes aux dispositions portées au règlement graphique qui définit leur localisation et leur dimensions (voir règlement graphique PA10.1). Tels que définis au plan de composition, les portails seront obligatoirement placés au fond des entrées charretières, à 5,00m en retrait de l'emprise des voies et de façon à créer un espace privatif non clos, destiné à recevoir du stationnement. Les accès véhiculaires se feront obligatoirement dans le prolongement de l'aménagement réalisé. L'aménagement de ces entrées sera à la charge des acquéreurs.

La création d'une aire de stockage des bacs à déchets est obligatoire aux abords. Elle devra être réalisée de façon attenante à la zone d'entrée charretière et être intégrée au travers d'un dispositif qualitatif (palissage en bois ou muret béton en harmonie avec la construction / traitement paysager adapté et entretenu en périphérie...) ou dans la construction principale ou dans le garage selon la configuration, afin d'assurer la dissimulation des bacs.

Toutes les mesures seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales à l'intérieur des parcelles sans écoulement sur le domaine public, sauf cas de force majeure (pente sur l'accès à la parcelle).

Toute construction devra être raccordée en souterrain aux réseaux réalisés en utilisant exclusivement les amorces de branchements réalisées dans le cadre de l'aménagement du lotissement.

Schéma de principe d'une entrée charretière

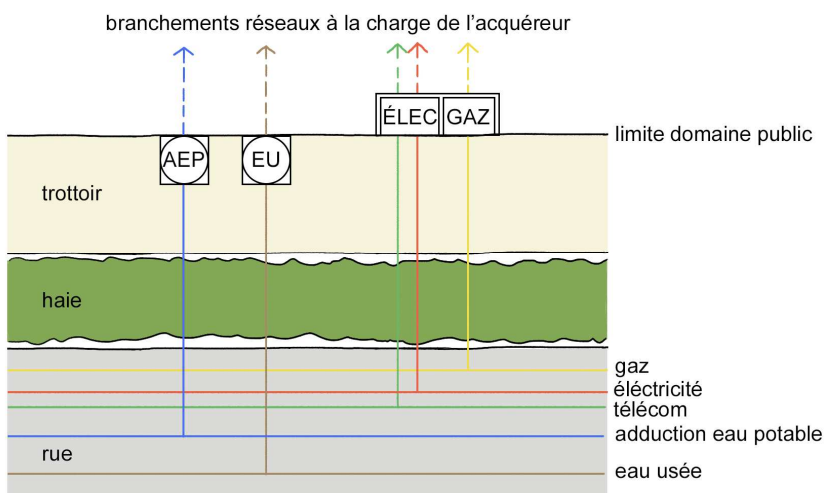


Article 4 – Desserte par les réseaux

Se référer aux art. 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 des Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires - Dispositions générales du PLUiH en vigueur à la date du présent règlement.

Les réseaux, les branchements et les raccordements aux constructions doivent être souterrains et seront à la charge exclusive des acquéreurs.

Schéma de principe de branchement des réseaux



Alimentation en eau :

Chaque lot disposera d'un branchement d'eau potable en attente.

Eaux usées :

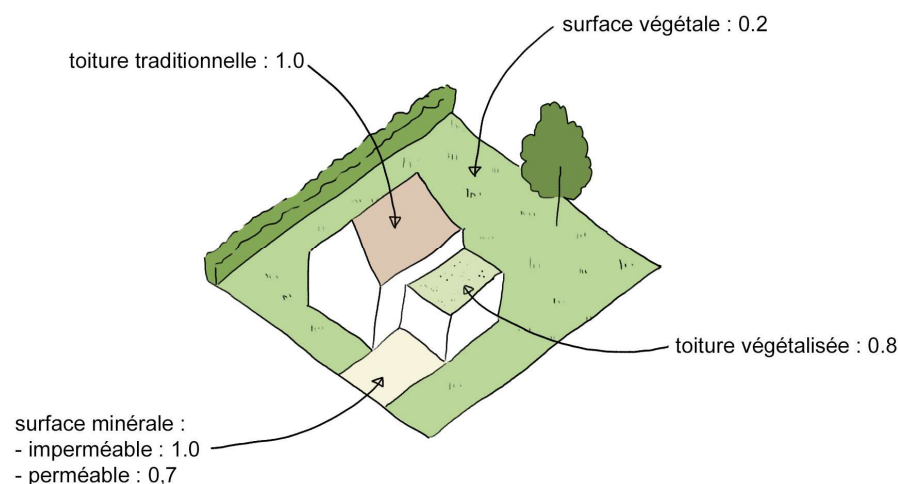
Le raccordement au réseau principal par la boîte de branchement mise en place dans le cadre de l'aménagement du lotissement est obligatoire, tout autre type de raccordement au système collecteur principal est interdit. Il est précisé que les réseaux d'assainissement ne sont pas conçus pour desservir gravitairement les sous-sols.

Chaque lot devra vérifier les côtes de la boîte de branchement d'assainissement vanne sur laquelle il doit se raccorder pour l'écoulement en gravitaire.

Eaux pluviales :

Chaque acquéreur devra gérer à sa charge les eaux pluviales, sur sa parcelle, pour une pluie centennale. Sur chaque lot, des dispositifs de récupération d'eau de pluie devront être mise en place, intégré sur la partie arrière de la construction. Tous les dispositifs de rétention ou d'infiltration devront être décrit impérativement sur les pièces du permis de construire.

Schéma de principe illustrant les indices de perméabilités



Plusieurs solutions de stockage des eaux sont disponibles, notamment les cuves permettant de récupérer les eaux de pluie en sortie de gouttière. Des aménagements dans le jardin sont aussi possibles pour stocker les eaux pluviales, notamment par la création de petite mare, bassin ou noue, ainsi que des tranchées drainantes l'ensemble adapté au pouvoir absorbant du sol.

Se référer à la note hydraulique en pièce annexe

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Néant

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA10.1).

Pour les lots 14 à 20, les acquéreurs pourront implanter leur construction selon leur souhait vis-à-vis de la limite avec la voirie nouvelle mais en restant à l'intérieur du pavé constructible.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA10.1).

Dans le cas où le règlement graphique le permettrait, les constructions pourront s'implanter en limite séparatives ou à 3 m minimum.

Le garage ne pourra pas être construit sur l'emprise de l'entrée charretière.

Les abris de jardins ne sont pas soumis au règlement graphique du lotissement et devront être implantés dans la partie arrière des lots. Il est donc interdit d'implanter un abri de jardin entre la façade principale de l'habitation et la voie publique de desserte des lots.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

Article 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol autorisée par lot est définie dans le tableau de l'article 14.

Article 10 - Hauteur des constructions / Sous-sol

La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 3 niveaux, soit un rez-de-chaussée, un étage et un niveau de combles. La hauteur ne pourra pas être supérieure à 6 mètres à l'égout de toiture.

Un plan d'adaptation au sol de la construction et de modelage du terrain devra être fourni au dossier de permis de construire, faisant apparaître les cotes de terrain naturel et les cotes de terrain finies après modelage.

Pour les terrains en pente, les constructions devront s'adapter au plus juste à la topographie du terrain et non l'inverse. On recherchera un équilibre adapté en ménageant l'accès pour tous depuis la rue.

Deux coupes, au minimum (en long et en travers), montreront l'insertion altimétrique de la construction en précisant le terrain naturel et le projet.

Il est précisé que les buttes artificielles (issues du modelage des terrains) sont interdites. En conséquence, les terres de déblais excédentaires devront obligatoirement être évacuées pendant les travaux de terrassement.

Pour les annexes, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 6 mètres, la hauteur à l'égout de toiture étant limitée à 4 mètres.

Les annexes non habitables (ex : garages, atelier etc.) doivent être édifiées au niveau du terrain existant.

Article 11 - Aspect extérieur

Composition des façades et des pignons

Les façades devront présenter un ordonnancement architectural.

Les façades principales donnant sur la voie ne pourront pas présenter plus de 3 formats d'ouvertures différents (hors porte de garage, porte de service et porte d'entrée).

Les linteaux devront présenter un alignement sur chaque façade. Une exception pourra être acceptée pour la porte de garage si la volumétrie du garage en façade présente un détachement par rapport à la façade principale (en avancée ou en retrait).

Si la composition principale des façades et des pignons est réalisée en enduit, elle devra se faire dans le respect du nuancier d'enduits annexé ci-après.

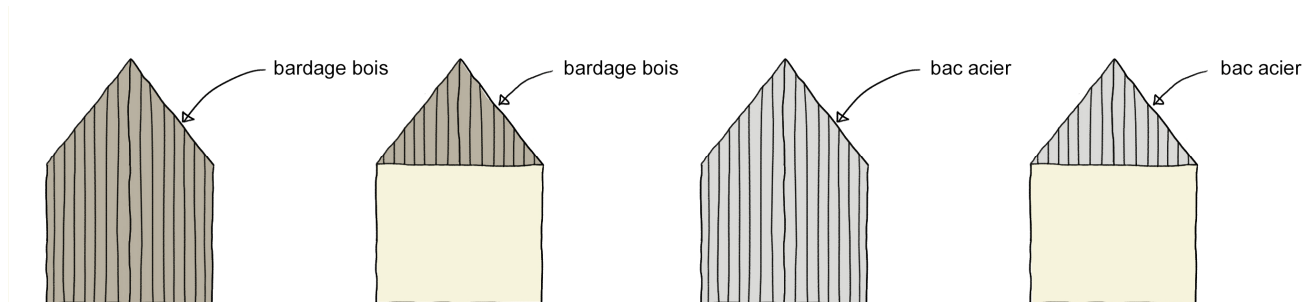
En cas de pignon aveugle, une obligation de composition est posée.

Les dispositifs exclusivement autorisés sont les suivants :

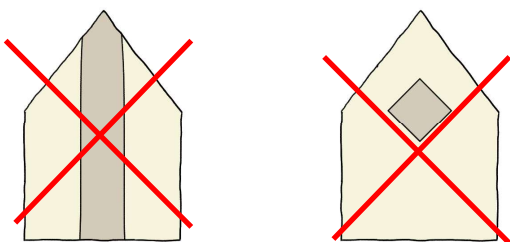
- Essentage de bois d'une couleur plus foncée que le matériau utilisé pour la composition de la façade pour recouvrir le pignon et/ou la pointe de pignon concernée.
- Essentage en matériau noble type zinc, ardoise,... pour recouvrir le pignon et/ou la pointe de pignon concernée.
- Mise en plus d'une modénature sous la forme d'une frise de briques/briquettes au niveau de l'égout de toiture sur deux rangs au minimum.

Pour l'essentage en bois, il devra se faire dans le respect des matériaux et du nuancier de bois annexé ci-après.

Schéma de principe des pignons aveugles



Tout autre élément de modénature ou de bichromie est interdit au sein de l'opération. A titre d'exemples :



Les essentages ou intégrations en matériaux de qualité médiocre ou en PVC sont strictement interdits.

Menuiserie extérieure

Les types de volets autorisés sont les volets roulants (coffre non apparents) et les volants à battants. Les menuiseries et volets devront être de couleur : blanc, noir et gris

La porte d'entrée sera pleine ou en partie vitrée (pas de demi-lune).

Les portes d'entrées, de garages et de services seront de couleur identique à celle des menuiseries ou de couleur plus soutenue.

Toitures / couvertures (volumes principaux)

Les toitures devront déborder sur toutes les faces de 20 cm minimum (sauf dans le cadre d'une implantation en limite de propriété).

Les toitures des volumes de plain-pied accolés devront présenter le même format de toiture et de couverture que le volume principal (à l'exception des vérandas). Cependant, dans le cadre d'une architecture contemporaine de qualité, la réalisation d'un toit plat pourra être acceptée sur une ou plusieurs annexes accolées de plain-pied.

Les toitures des constructions principales devront présenter une pente minimum de 30°. Les toitures en bordure de voirie devront obligatoirement disposer d'une pente minimum à 45° ou être traité en toiture plate et de plain-pied.

Les couvertures des toitures à pentes seront de couleur ardoisé.

Les arêtières et les faîtages doivent être traités dans le même aspect que la toiture.

Abris de jardins

Les abris de jardins devront avoir une finition bois naturel ou bois traité à l'huile de lin.

Les abris métalliques ou en P.V.C. sont interdits.

L'implantation devra respecter l'article 7 du présent règlement.

Les abris de jardins disposeront soit de toiture traditionnelle à double pente (matériau similaire à celle de l'habitation principale) soit de toiture plate végétalisée.

Clôtures / Haies

Au droit des limites des lots avec les espaces communs internes à la résidence :

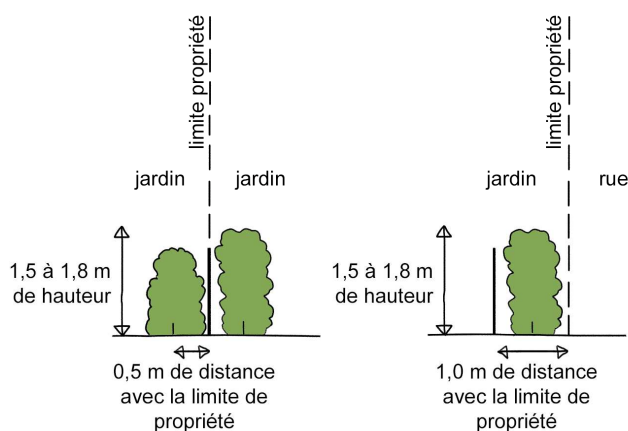
Chaque propriétaire devra planter une haie suivant les compositions végétales transmises en annexe (haie riveraine). Elle sera implantée à 50 cm de la limite de propriété (à l'intérieur des lots). L'entretien des haies sera à la charge des acquéreurs et elles ne devront pas excéder la hauteur de 1.80 m.

Une clôture pourra être implantée derrière la haie à 1,00 m de la limite de propriété à l'intérieur du lot.

S'il est prévu une clôture celle-ci devra être en grillage simple torsion en acier galvanisé ou en treillis soudé thermolaqué gris anthracite et d'une hauteur exclusive de 1.50 m hors sol.

Les soubassements maçonnés sont interdits.

Schéma de principe pour l'implantation des haies et des clôtures



Les portails et portillons devront être de la même teinte que la porte de garage, si existante, ou que la porte d'entrée en l'absence de garage.

Sur le périmètre extérieur de l'opération :

Chaque propriétaire devra implanter en limite de sa propriété une clôture grillagée simple torsion en acier galvanisé ou en treillis soudé thermolaqué gris anthracite d'une hauteur exclusive de 1.50 m hors sol.

Pour les lots concernés, les murs d'enceinte en pierres naturelles/briques devront être maintenus en l'état. Les chaperons et couvertures seront également maintenus dans leur forme et matériaux actuels. Ils seront reconstruits en l'état s'ils se trouvaient endommagés.

Les soubassements maçonnés sont interdits.

Une haie suivant la composition végétale transmise en annexe (haie riveraine) pourra être plantée derrière ces clôtures à l'intérieur des lots. L'entretien de la haie sera à la charge de l'acquéreur et ne devra pas dépasser 1.80 m de hauteur.

Sur les limites séparatives internes au projet : Chaque propriétaire devra implanter en limite de sa propriété une clôture grillagée simple torsion en acier galvanisé ou en treillis soudé thermolaqué gris anthracite d'une hauteur exclusive de 1.50 m hors sol.

Les soubassements maçonnés sont interdits.

Une haie suivant la composition végétale transmise en annexe (haie mitoyenne) pourra être plantée derrière ces clôtures à l'intérieur des lots. L'entretien de la haie sera à la charge de l'acquéreur. Elle ne devra pas dépasser 1.80 m de hauteur.

Commune : SAINT-ÉTIENNE-DU-VAUVRAY

Maîtrise d'ouvrage : AMEX

Demande de Permis d'Aménager



Système de chauffage

Les systèmes de chauffage type : « unité d'extérieure de chauffage » ne doivent pas être visibles depuis la rue. Dans le cas d'une impossibilité (de faire autrement) les unités devront être habillées pour être de les masquées.

Article 12 - Stationnement des véhicules

Néant

Article 13 - Espaces libres et plantations

Se référer à l'art. 5.7 des Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires - Dispositions générales du PLUiH en vigueur à la date du présent règlement.

Les espaces libres entre la façade de la construction et l'alignement sur les voies devront être traités en espaces vert d'agrément et ne pourront être occupés par des dépôts ou des bonbonnes de gaz à l'air libre.

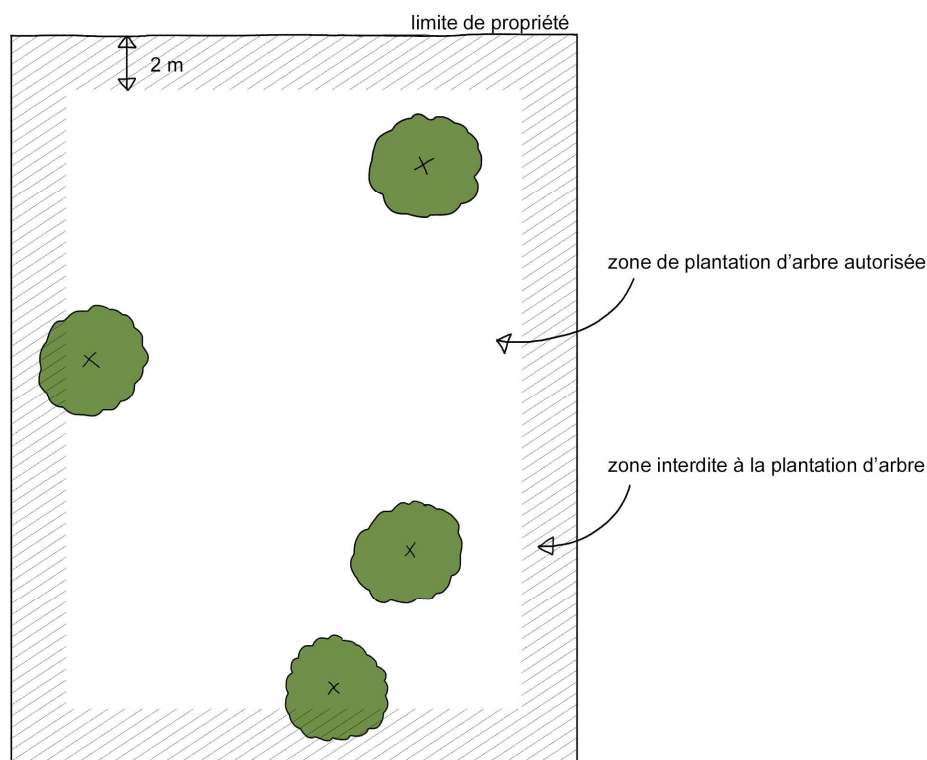
Les espaces libres, visibles ou non de l'extérieur doivent faire l'objet du même soin que les constructions. Leur aménagement, qu'il soit végétal ou minéral, devra être joint à la demande de permis de construire.

Les plantations réalisées par l'aménageur en limite du domaine privé doivent être conservées et entretenues.

Les plantations au sein des jardins devront respecter les distances de plantation. Les arbres à planter seront d'essences et de variétés/cultivars ne dépassant pas 8 mètres de haut à l'âge adulte.

Chaque parcelle à bâtir devra obligatoirement planter un arbre d'essence locale, à choisir parmi la liste annexée au PLUiH. Il pourra être dérogé à ce principe pour les parcelles situées en limite du boisement où seront préservés des arbres issus de ce dernier.

Schéma de principe pour la plantation de végétaux supérieur à 2 m de haut



Les jardins potagers appartenant au bailleur seront aménagés exclusivement par le bailleur et seront sous sa responsabilité pour leur entretien régulier.

Article 14 - Répartition de la surface de plancher

N° lot	Destination	Surface parcellaire (m2)	Surface de plancher (m2)	Observation
1	Lot à bâtir	1 011	260	
2	Lot à bâtir	1 020	260	
3	Lot à bâtir	940	220	
4	Lot à bâtir	997	260	
5	Lot à bâtir	844	260	
6	Lot à bâtir	1064	260	
7	Lot à bâtir	978	260	
8	Lot à bâtir	996	260	
9	Lot à bâtir	860	220	
10	Lot à bâtir	475	150	
11	Lot à bâtir	561	150	
12	Lot à bâtir	587	150	
13	Lot à bâtir	606	150	
14	Lot à bâtir	523	150	
15	Lot à bâtir	510	150	
16	Lot à bâtir	512	150	
17	Lot à bâtir	531	150	
18	Lot à bâtir	551	150	
19	Lot à bâtir	520	150	
20	Lot à bâtir	554	150	
21	Lot à bâtir	1052	260	
22	Lot à bâtir	1 258	260	
23	Lot à bâtir	1 121	260	
24	Lot à bâtir	828	220	
25	Lot à bâtir	839	220	
26	Lot à bâtir	839	220	
27	Lot à bâtir	839	220	
28	Lot à bâtir	839	220	
29	Lot à bâtir	1003	220	
30	Lot à bâtir	1 013	260	
31	Lot à bâtir	1 109	260	
32	Lot à bâtir	835	220	
33	Lot à bâtir	851	220	
34	Lot à bâtir	822	220	
35	Lot à bâtir	602	150	
36	Lot à bâtir	568	150	
37	Lot à bâtir	547	150	
38	Lot à bâtir	563	150	
39	Lot à bâtir	567	150	
40	Lot à bâtir	553	150	
41	Lot à bâtir	573	150	
42	Lot à bâtir	574	150	
43	Lot à bâtir	780	200	
44	Lot à bâtir	781	200	
45	Lot à bâtir	801	220	
46	Lot à bâtir (macro-lot - 6 unités locatives)	1 943	780	
47	V.E.C.	11 423		
TOTAL		48 163	9 790	

Les surfaces indiquées dans le tableau sont calculées sur plan horizontalement.

Les surfaces précises et définitives seront données lors de l'établissement du projet d'exécution.

V.E.C. : Voirie – Espaces Communs

ANNEXES AU REGLEMENT

CHOIX DES ENDUITS

Les enduits seront choisis dans la gamme des nuances des matériaux présentes ci-dessous :

Teintes pour enduit de base (teintes Weber ou équivalent) :



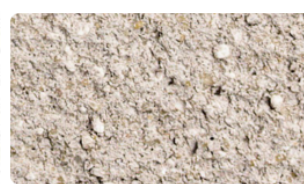
009 - Beige



207 - Beige clair



203 - Cendre beige clair



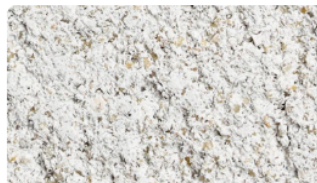
202 - Cendre beige foncé



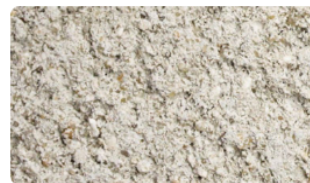
Terre beige - 212



545 - Terre d'arène

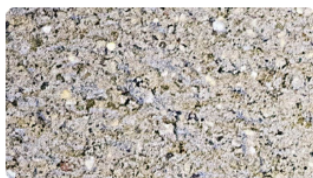


091 - Gris perle



370 - Blanc calcaire

Teintes complémentaires dans le cadre d'une bichromie (teintes Weber ou équivalent) :



601 - gris aluminium



598 - gris béton



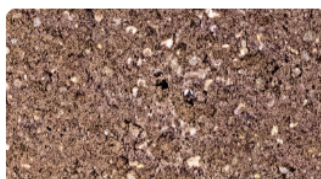
268 - Cendre vert



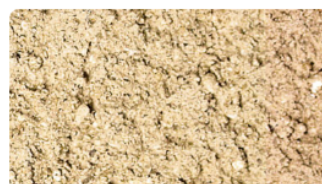
615 - Gris Silex



240 - Marron moyen



345 - Brun Chaume

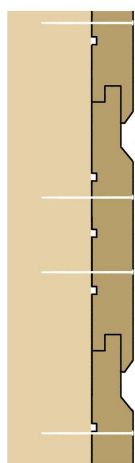


Ocre rompu - 215

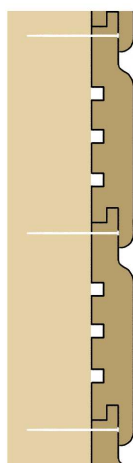
ESSENTAGE EN BOIS (MATERIAUX ET NUANCIER)

Les essentages en bois devront être traités (classe 4) en conservant un aspect naturel du bois. Les couleurs vives sont interdites, ainsi que les vernis. Les lames de bois présenteront un aspect plan.

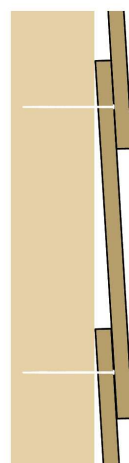
Les essentages en lames de bois composition ou en panneaux multicouches de type Trespa issu de filière de recyclage sont autorisés. Les couleurs vives sont interdites.



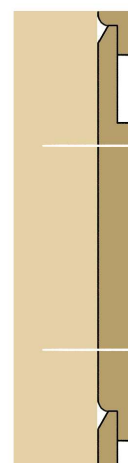
À emboîtement visible



À emboîtement invisible



À recouvrement horizontal



À recouvrement bords droits

Types de bois :

Les matériaux provenant de forêts européennes seront privilégiés. Les bois de forêts de l'hémisphère sud sont interdits.

Pin maritime, mélèze, red cedar, douglas, châtaigner... : Correspondent à des bois de classe 3 qui supportent de temps à autre un taux d'humidité supérieur à 20%.

Robinier, faux acacia... : Correspondent à des bois de classe 4 qui supportent un taux d'humidité supérieur à 20%. Conviennent en pieds de façades ou sur des expositions au vent maritime dominant.

COMPOSITION VEGETALE

Haie mitoyenne

Les haies mitoyennes sont positionnées de part et d'autre des clôtures mitoyennes (clôture grillagée simple torsion). Elle regroupe des essences autant agréables pour les résidents (fleurs, parfum...) que pour la biodiversité (fleurs, fruit, abris...)

Module de plantation :

Plantation en quinconce de part et d'autre de la limite de propriété avec une alternance d'arbustes persistants et caducs. A titre d'exemple l'alternance caduque/persistant peut-être inversée de l'autre coté de la clôture pour ainsi créer un écran vert total et permanent.

Distance de plantation : 0,9 m de pied à pied.

Se référer au :

- PA2. *Notice décrivant le terrain et le projet*
- PA8.7. *Plan des espaces verts*

Haie riveraine

Les haies riveraines sont positionnées en limite de propriété. Composés d'arbustes à floraison ou à feuillage décoratif, elles apportent une structure de premier plan au jardin des différentes propriétés. Les couleurs automnales, ainsi que les fleurs offrent une saisonnalité le long des voiries tout en apportant de l'intimité, par les essences persistantes.

Module de plantation :

Plantation en ligne le long de la limite de propriété avec une alternance irrégulière d'arbustes persistants et caducs.

Distance de plantation : 0,6 m de pied à pied.

Se référer au :

- PA2. *Notice décrivant le terrain et le projet*
- PA8.7. *Plan des espaces verts*